



Agence canadienne de
développement international

Canadian International
Development Agency

Manuel en **ENVIRONNEMENT** pour les initiatives de développement communautaire

Deuxième édition du *Manuel d'évaluation environnementale
des programmes et projets des organisations et institutions
non gouvernementales*



Avril 2005

Canada 

Agence canadienne de développement international (ACDI)

200, promenade du Portage
Gatineau (Québec) K1A 0G4
Canada

Téléphone :

(819) 997-5006 1 800 230-6349 (sans frais)

Ligne pour les malentendants et les personnes
ayant des difficultés d'élocution :

(819) 953-5023 1 800 331-5018 (sans frais)

Télécopieur : (819) 953-6088

Site Web : www.acdi.gc.ca

Courriel : info@acdi-cida.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2005

N° de catalogue CD4-19/2004F-PDF

ISBN 0-662-78541-X

Deuxième édition du *Manuel d'évaluation environnementale des programmes et projets des organisations et institutions non gouvernementales*, paru à l'origine en 1997

N.B. L'utilisation de termes génériques masculins dans le présent texte ne sert qu'à alléger la présentation.

Photos de la page couverture :



1 © ACDI/David Barbour

2 © ACDI/David Barbour

3 © ACDI/Stephanie Colvey

Manuel en environnement pour les initiatives de développement communautaire

Deuxième édition du *Manuel d'évaluation environnementale des programmes et projets des organisations et institutions non gouvernementales*

Agence canadienne de développement international (ACDI)

Avril 2005



© ACIDI/David Barbour

Table des matières

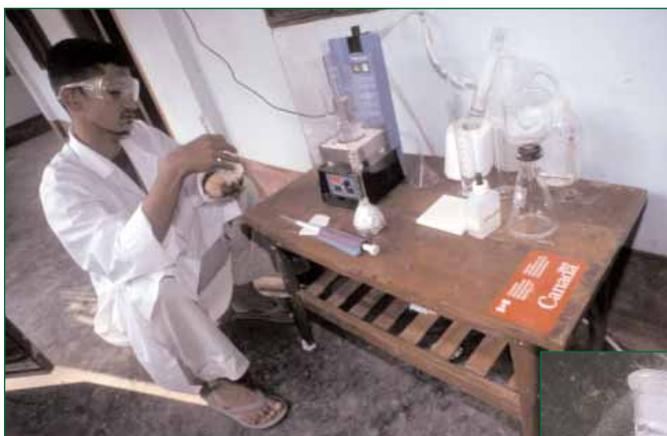
Sigles et acronymes	iv
Préface	v
1. L'ACDI et l'environnement	1
1.1 Liens entre environnement et développement	1
1.2 Contexte environnemental politique et réglementaire	1
2. Exigences et procédures environnementales à l'ACDI	3
2.1 Planification	3
2.2 Mise en œuvre	5
3. Outils environnementaux	7
3.1 Évaluations environnementales	7
3.1.1 Contenu d'une évaluation environnementale	8
3.1.2 Évaluation environnementale selon la LCEE	18
3.1.2.1 Qu'est-ce qu'un « projet » selon la LCEE ?	19
3.2 Évaluations environnementales stratégiques	21
3.3 Systèmes de gestion environnementale	23
Références	25
Glossaire	28
Annexe A Exercice : Qu'est-ce qu'un « projet » selon la LCEE ?	30

Document d'accompagnement : Ressources complémentaires

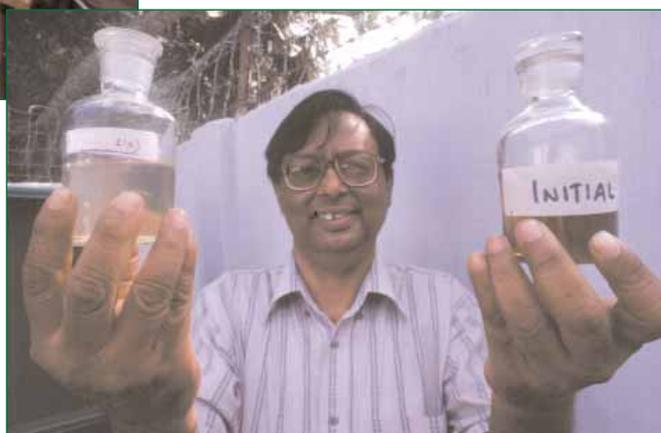
1. Exemples d'évaluations environnementales
2. Techniques d'évaluation participatives
3. Suivi et surveillance en environnement
4. Outils pour l'identification des effets environnementaux de secteurs d'activités spécifiques, des mesures d'atténuation appropriées et lignes directrices

Sigles et acronymes

ACDI	Agence canadienne de développement international
CCCI	Conseil canadien pour la coopération internationale
DGPC	Direction générale du partenariat canadien
LCEE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
ONG	Organisation non gouvernementale
SGE	Système de gestion environnementale



© ACDI/Wendell Philips



© ACDI/Wendell Philips

Préface

Le présent manuel a pour objet de préciser les exigences environnementales auxquelles sont soumises les initiatives de développement communautaire de faible envergure financées par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), y compris dans le domaine de l'aide humanitaire. Toutes les initiatives appuyées par l'ACDI sont assujetties aux mêmes exigences environnementales, lesquelles découlent de la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ce manuel reconnaît les défis particuliers de l'intégration de considérations environnementales au sein d'initiatives de développement communautaire et fournit ainsi des conseils pratiques aux organisations qui entreprennent de telles initiatives. Le manuel est principalement destiné aux organisations du secteur volontaire (organisations non gouvernementales, institutions, associations professionnelles, universités, collèges, etc.) mais peut également offrir une source d'inspiration aux organisations du secteur privé prenant part à des initiatives de développement communautaire de faible envergure. Les organisations du secteur privé sollicitant du financement dans le cadre du Programme de coopération industrielle de la Direction générale du partenariat canadien devraient plutôt se référer au *Manuel sur la prise en compte des considérations environnementales dans les projets soumis au Programme de coopération industrielle de l'ACDI*.

L'ACDI a mené depuis une quinzaine d'années diverses activités pour aider les organisations du secteur volontaire à intégrer des considérations environnementales au sein de leurs activités. Par exemple à la fin des années 1980, l'Agence a financé la production d'une série de manuels sous le titre « Processus d'évaluation et d'examen préalable des incidences environnementales liées aux projets de développement des ONG », réalisée par le Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI). De plus, des ateliers sur les questions environnementales ont été tenus à l'intention des organisations du secteur volontaire dans tout le Canada en 1989, en 1990-1991, en 1997 et en 2003.

Sans prétendre exposer de façon exhaustive les approches et les situations, le présent manuel s'inscrit dans cette démarche de soutien continu et constitue la deuxième édition du *Manuel d'évaluation environnementale des programmes et projets des organisations et institutions non gouvernementales*, paru à l'origine en 1997. Il y a deux principales différences entre la première et la deuxième édition du manuel :

1. Cette deuxième édition met davantage l'accent sur l'identification des possibilités et des avantages d'ordre environnemental, de même que sur les activités de suivi et de surveillance en environnement.
2. Certains changements ont été apportés à la terminologie afin qu'elle reflète une approche rationalisée au sein de l'ACDI et qu'elle corresponde de plus près aux outils et aux processus environnementaux mondialement reconnus. Plus précisément, l'« analyse environnementale de programme » est maintenant appelée une « évaluation environnementale stratégique ». L'« évaluation environnementale » est clairement perçue comme un outil englobant, respectant à la fois une exigence légale canadienne (la LCEE) et la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*. L'appellation « analyse environnementale de projet » n'est plus utilisée pour faire référence à un outil particulier contenant des éléments prédéterminés de contenu, puisqu'elle découle essentiellement de pratiques d'évaluation environnementale et que toute analyse variera en fonction de la nature d'une initiative. Les organisations qui ont mis au point des outils et des procédures internes reflétant la terminologie de la première édition ne sont pas tenues de modifier leur documentation interne actuelle afin qu'elle reflète la terminologie de la deuxième édition.

1. L'ACDI et l'environnement

1.1 Liens entre environnement et développement

La lutte contre la pauvreté et la résolution de problématiques environnementales locales, régionales et mondiales constituent des défis contemporains de taille. Les populations mondiales font face à divers enjeux socioéconomiques et environnementaux, associés entre autres à un accès inéquitable à l'eau potable, à la dégradation des sols et aux changements climatiques. Bien que la pauvreté n'entraîne pas nécessairement la dégradation de l'environnement, ces conditions sont étroitement liées et risquent de s'aggraver mutuellement. Les populations plus pauvres sont souvent les plus durement touchées par la dégradation de l'environnement (par exemple en buvant de l'eau provenant de sources d'eau polluée et en cultivant des terres marginales) et elles sont souvent particulièrement vulnérables aux risques environnementaux (par exemple les phénomènes climatiques ou géologiques et les conflits liés aux ressources naturelles).

Les outils environnementaux présentés dans ce manuel tiennent compte de ces liens étroits et considèrent l'environnement sous ses aspects biophysiques et socio-économiques. Ils visent à tirer de plus grands avantages environnementaux, en plus de prévenir les dommages causés à l'environnement. Ainsi, ces outils peuvent aider à concevoir des initiatives de développement et de réduction de la pauvreté plus efficaces, mieux adaptées, pertinentes au contexte, ayant de meilleures chances de succès et plus viables à long terme. L'intégration de considérations environnementales et l'optimisation des avantages environnementaux lors de la planification, de la mise en œuvre et du suivi d'initiatives sont autant de sages pratiques de développement pouvant contribuer à la réalisation d'initiatives :

- favorisant un développement durable;
- multipliant les effets bénéfiques pour l'environnement, la santé et la société;
- encourageant la participation des populations locales tôt dans le processus de planification;
- plus acceptables pour les populations locales et les divers groupes concernés;
- permettant de clarifier les liens étroits entre les écosystèmes, la société et l'économie;
- cernant au départ les problèmes environnementaux et sociaux, pour ainsi les atténuer ou les résoudre tout en évitant les retards et les coûts supplémentaires;
- sensibilisant davantage les partenaires canadiens et des pays hôtes aux questions environnementales et améliorant leurs compétences en gestion environnementale.

1.2 Contexte environnemental politique et réglementaire

La communauté internationale reconnaît que la pauvreté et l'environnement sont étroitement liés et envisage la qualité de l'environnement comme un facteur déterminant du développement durable. Par exemple le septième objectif des Objectifs de développement du millénaire de l'Organisation des Nations Unies (2000) souligne le besoin d'assurer un environnement viable afin de lutter efficacement contre la pauvreté et d'appuyer le développement durable. Plusieurs liens peuvent également être établis entre l'environnement et les autres Objectifs de développement du millénaire. De plus, des conventions multilatérales en matière d'environnement ont été ratifiées, tant par des pays en développement que par des pays industrialisés, reconnaissant le besoin de coopération transfrontalière quant aux enjeux environnementaux régionaux et globaux. Mentionnons entre autres le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la



diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Outre ces engagements internationaux, un nombre croissant de pays industrialisés et en développement renforcent leurs politiques et lois environnementales pour donner suite aux préoccupations environnementales à l'échelle nationale. Plusieurs pays notamment ont promulgué des lois sur les évaluations environnementales et la majorité des pays et des institutions accordant de l'aide internationale ont adopté des lignes directrices environnementales et des exigences relatives aux évaluations environnementales.

L'énoncé de politique étrangère du gouvernement canadien, *Le Canada dans le monde* (1995), témoigne de l'engagement du gouvernement canadien et de l'ACDI à l'égard de l'environnement. L'ACDI doit se conformer aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'un des objets clés de la LCEE est « de veiller à ce que les projets soient étudiés avec soin et prudence avant que les autorités fédérales prennent des mesures à leur égard, afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants » [article 4(1), LCEE]. De plus, en accord avec la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale de propositions de politiques, plans et programmes de 1999, l'ACDI doit procéder à des évaluations environnementales stratégiques des politiques, des plans et des programmes qu'elle envisage et leur donner suite.

La *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable* et la *Stratégie de développement durable de l'ACDI* soulignent que l'environnement est une priorité de programmation ainsi qu'un enjeu devant faire partie

intégrante de l'ensemble des plans, des politiques, des programmes et des activités de l'Agence. Finalement, l'engagement environnemental de l'ACDI est également évident dans le document de l'ACDI intitulé *Le Canada contribue à un monde meilleur : Énoncé de politique en faveur d'une aide internationale plus efficace* (2002) et dans les Résultats clés de l'Agence (publiés en 2002).

Lorsqu'elle envisage d'appuyer des initiatives de développement, l'ACDI tient compte des cadres réglementaires environnementaux internationaux, canadiens et des pays hôtes. L'ACDI s'engage à travailler avec ses partenaires pour assurer la planification, la mise en œuvre et le suivi des initiatives de manière socialement, écologiquement et économiquement viable. Sans prétendre exposer de façon exhaustive les approches et les situations, le présent manuel vise à préciser les exigences environnementales de l'ACDI et à fournir des conseils pratiques sur l'intégration de considérations environnementales. Cette première section du manuel explique le bien-fondé de l'intégration des considérations environnementales de même que le contexte politique et réglementaire associé à cette question transversale. La section 2 décrit les procédures associées aux exigences environnementales de l'ACDI pour la Direction générale du partenariat canadien, la Direction générale des programmes multilatéraux et les directions générales bilatérales. La section 3 porte sur les outils environnementaux permettant de satisfaire aux exigences environnementales de l'ACDI et d'accroître la viabilité environnementale des initiatives. Finalement, le document d'accompagnement de ce manuel, intitulé « Ressources complémentaires », réunit une diversité de ressources pour venir en aide aux organisations dans leurs efforts pour tenir compte des aspects environnementaux.

2. Exigences et procédures environnementales à l'ACDI

Tel qu'indiqué dans la préface, les exigences environnementales de l'ACDI découlent de la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La présente section précise le cadre des exigences et des procédures environnementales de la Direction générale du partenariat canadien (DGPC), de la Direction générale des programmes multilatéraux et des directions générales bilatérales de l'ACDI. Ces grandes lignes servent de guide et illustrent les situations les plus courantes. Puisque des cas exceptionnels surgissent parfois, les partenaires sont encouragés à consulter le gestionnaire ou spécialiste en environnement concerné de l'ACDI, et à se référer aux documents contractuels signés avec l'Agence pour clarifier ces aspects. De plus, les partenaires sont aussi encouragés à consulter le guide de soumission de propositions du programme ou du fonds sollicité à l'ACDI, le cas échéant.

2.1 Planification

Les partenaires de l'ACDI sont tenus de posséder, dans le domaine environnemental, un niveau de capacité institutionnelle proportionnel à l'importance de l'incidence de leurs activités sur l'environnement. Ceci peut comprendre l'accès à une expertise environnementale ou la disponibilité de ressources pour ce faire. De plus, ils sont tenus d'intégrer des considérations environnementales lors de la planification et de la conception d'initiatives.

Pour certains programmes ou fonds de l'ACDI, il faut soumettre une proposition préliminaire (par exemple les documents conceptuels aux directions générales bilatérales et les lettres d'intention pour les initiatives du volet 1 du Programme de partenariats universitaires en coopération et développement). Dans de tels cas, il est indiqué de préciser les incidences environnementales éventuelles des initiatives proposées. Pour mieux

comprendre les questions environnementales à aborder, les partenaires pourront consulter le cas échéant les guides de soumission de propositions ou encore le gestionnaire ou spécialiste en environnement concerné de l'ACDI.

À l'étape de la proposition détaillée, toutes les propositions ayant des incidences environnementales doivent comprendre une composante environnementale reflétant l'envergure et la nature de l'initiative proposée. Les considérations environnementales devraient être intégrées de façon transversale dans le texte principal de la proposition et d'autres documents clés (par exemple les feuilles de planification et l'analyse du cadre logique de gestion axée sur les résultats, etc.). Ces propositions doivent préciser les incidences environnementales des activités proposées (y compris l'incidence possible de l'environnement sur les activités) et démontrer les capacités de l'organisation à gérer les enjeux environnementaux pertinents. En conséquence, lorsque pertinent en fonction des liens environnementaux de l'initiative, les propositions doivent :

- Démontrer la capacité de l'organisation à faire face aux enjeux environnementaux associés à



© ACDI/David Barbour

l'initiative et à satisfaire aux exigences environnementales énoncées dans les documents contractuels de l'ACDI. Par exemple les organisations peuvent faire référence à leur système de gestion environnementale (SGE)¹ si un tel système a été mis au point, ou indiquer leur expérience, leur savoir-faire ou les ressources à leur disposition dans le domaine.

- Inclure une analyse des incidences environnementales de l'initiative proposée. En général, une telle analyse décrit l'état de l'environnement à l'endroit où se déroulera l'initiative, expose le contexte environnemental réglementaire et politique et précise les enjeux ou les risques environnementaux associés à l'initiative proposée, y compris les incidences possibles et les mesures permettant de les gérer. Il est important de se rappeler que, dans le cadre de cette analyse, les organisations visent non seulement à atténuer les impacts environnementaux négatifs mais aussi à accroître les avantages environnementaux et la contribution de l'initiative au développement durable.

En outre, lorsque l'initiative comporte d'importantes incidences environnementales (par exemple les initiatives de gestion ou de transformation de ressources naturelles,

d'infrastructures ou de construction, etc.), une évaluation environnementale² pourrait être demandée afin de fortifier l'analyse initiale des incidences environnementales de l'initiative. Dans le cas précis d'initiatives correspondant à un « projet » tel que défini par la LCEE (voir la section 3.1.2), cette évaluation doit être complétée, remise pour évaluation à l'ACDI et acceptée par l'ACDI avant que des fonds de l'Agence ne soient engagés en vue de leur mise en œuvre.

Enfin, dans le cas d'initiatives-programme³ soumises à la DGPC et, de façon similaire, dans le cas d'initiatives comportant différents volets étroitement liés, soumises aux autres directions générales, une évaluation environnementale stratégique⁴ sera jointe à la proposition et servira d'analyse des incidences environnementales de l'initiative proposée.

Selon la nature de l'initiative, les procédures décrites ci-dessus pourront toutefois varier. Ces variations seront déterminées au cas par cas et stipulées dans le document contractuel signé avec l'Agence. Il importe de souligner tout particulièrement les responsabilités relatives à la LCEE des ONG-programme partenaires de la DGPC. L'encadré 1 décrit ces responsabilités.

-
1. Voir la section 3.3. Un système de gestion environnementale est un outil systématique de gestion qui fournit un cadre pour les pratiques, les procédures et les processus visant à mettre en œuvre la politique environnementale d'une organisation, à gérer son plan d'action environnementale et, finalement, à documenter, à communiquer et à évaluer sa performance environnementale. L'ACDI encourage fortement les organisations qui reçoivent du financement de programme de la part de la Direction générale du partenariat canadien et dont la programmation des liens environnementaux importants, à mettre en place un système de gestion environnementale de base (c'est-à-dire qui présente la politique ou les objectifs environnementaux de l'organisation, sa stratégie de mise en œuvre ou son plan d'action environnementale et les outils connexes) pour démontrer leur capacité à satisfaire des exigences environnementales spéciales. Cet outil peut également servir à démontrer les capacités institutionnelles en matière d'environnement lorsque l'organisation fait affaire avec d'autres directions générales de l'ACDI.
 2. Voir la section 3.1. Une évaluation environnementale est un outil et un processus pour évaluer les effets environnementaux (biophysiques, culturels et socioéconomiques, négatifs et positifs) d'initiatives ainsi que l'effet de l'environnement sur celles-ci. Elle répond à une exigence légale canadienne (la LCEE) ainsi qu'à la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*.
 3. Un programme comprend une série d'activités ou de volets reliés entre eux. En général, un programme s'étale sur une longue période, est de grande envergure et ses divers volets peuvent se dérouler dans divers pays ou dans différentes régions d'un même pays.
 4. Voir la section 3.2. Une évaluation environnementale stratégique est un outil proposé dans l'esprit de la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*. Son but est de décrire les incidences environnementales de politiques, de plans ou de programmes (ou encore d'initiatives comportant plusieurs volets) et de démontrer comment les considérations environnementales en font partie intégrante. Cette évaluation aide également à cerner les occasions à saisir pour maximiser les avantages et les résultats positifs en matière d'environnement. Cet outil correspond à ce qui était désigné par l'expression « analyse environnementale de programme » dans l'édition antérieure du manuel.

Encadré 1 : Responsabilités relatives à la LCEE des ONG-programme partenaires de la DGPC

En raison du caractère unique du mode de financement de programme de la DGPC, des responsabilités particulières portant sur l'évaluation environnementale conformément à la LCEE sont conférées à certaines organisations, tel que l'indique la clause environnementale de leur document contractuel.

Cette clause environnementale contient deux sections. La première a trait à la responsabilité des organisations d'intégrer systématiquement les considérations environnementales à leurs processus de prise de décisions (dans l'esprit de la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*). La deuxième souligne les responsabilités des organisations en matière d'évaluation environnementale conformément à la LCEE. Essentiellement, aux termes de cette clause, les partenaires sont tenus d'assumer les responsabilités suivantes :

- déterminer si une évaluation environnementale est exigée pour l'activité en vertu de la LCEE;
- s'assurer qu'une évaluation environnementale est effectuée pour tout « projet » nécessitant une évaluation environnementale, lorsque les détails essentiels des « projets » sont connus et avant que des décisions irrévocables ne soient prises;
- s'assurer de la qualité des rapports d'évaluation environnementale produits (voir l'encadré 11);
- déterminer si le « projet » est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- s'assurer qu'aucune part du financement de programme ne serve à la réalisation d'un « projet » susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- s'assurer que les mesures d'atténuation identifiées sont mises en œuvre.

Afin de veiller à ce que ces organisations aient les capacités requises pour assumer ces responsabilités, l'ACDI les encourage à élaborer et à mettre en œuvre un système de gestion environnementale reflétant adéquatement la nature et l'envergure de leur programmation en ce qui a trait à l'environnement. Même si l'ACDI ne participe pas au processus de décision de chacune des initiatives de ces organisations, l'Agence s'assurera néanmoins que celles-ci se sont dotées de pratiques environnementales adéquates et qu'elles ont la capacité de se charger de ces responsabilités. Au cours de la période visée par le document contractuel et jusqu'à cinq ans après cette période, l'ACDI peut faire un suivi des pratiques environnementales de l'organisation, en prenant connaissance des documents et des rapports produits par l'organisation ou encore en visitant l'organisation et les sites des initiatives. De plus, l'ACDI peut demander une copie des rapports d'évaluation environnementale et effectuer une vérification environnementale des initiatives. Notons que les rapports d'évaluation environnementale réalisés selon cette procédure ne sont pas déposés auprès du Registre canadien d'évaluation environnementale.

2.2 Mise en œuvre

S'il est important d'intégrer des considérations environnementales à l'étape de planification, il est tout aussi important de le faire aux étapes de la mise en œuvre ainsi que du suivi et de l'évaluation. Ainsi, les rapports présentés à l'ACDI doivent faire état d'informations environnementales pertinentes, ayant trait à la période visée, ainsi que des changements ayant pu avoir lieu, conformément aux exigences environnementales précisées dans le

document contractuel signé avec l'Agence. Lorsque pertinent, ces rapports doivent inclure :

- tout changement quant à l'approche ou à la capacité de l'organisation en matière de gestion ou d'évaluation environnementales;
- les résultats des activités de suivi et de surveillance en environnement identifiées lors d'évaluations environnementales ou lors de la planification et de la mise en œuvre de l'initiative (en étroite relation avec les objectifs

environnementaux, les indicateurs environnementaux et les mesures d'atténuation identifiés). Soulignons que les résultats d'une évaluation environnementale (par exemple les mesures d'atténuation choisies et les mesures prises face aux préoccupations du public) ou d'un autre type de diagnostic environnemental peuvent être inclus dans le cadre logique de gestion axée sur les résultats, par exemple dans les activités, les résultats et les risques ou les hypothèses d'une initiative.

Dans le cas d'initiatives qui comportent plusieurs volets (par exemple les programmes de la DGPC), le rapport doit également contenir une liste des évaluations environnementales complétées, pendant la période visée par le rapport, pour des

« projets » selon la LCÉE, tel que précisé dans la clause environnementale du document contractuel signé avec l'ACDI.

Le document d'accompagnement de ce manuel, intitulé « Ressources complémentaires », propose des outils de suivi et de surveillance en environnement qui pourront être utiles aux activités de communication des résultats.

Le suivi effectué par l'ACDI peut prendre la forme de consultations de documents produits sur les questions environnementales ou encore de visites sur le terrain d'organisations et d'initiatives. Les aspects environnementaux seront également considérés lors de l'évaluation des organisations.



© ACIDI/David Barbour

3. Outils environnementaux

La présente section porte sur divers outils environnementaux en vue de répondre aux exigences environnementales de l'ACDI et d'optimiser la viabilité d'initiatives de développement :

- les évaluations environnementales;
- les évaluations environnementales stratégiques (autrefois « analyses environnementales de programme »);
- les systèmes de gestion environnementale.

Ces outils ne sont pas tous requis dans chaque circonstance et les partenaires devraient consulter la section 2, qui donne des précisions sur les exigences et les procédures environnementales de l'ACDI. De plus, ces outils ne visent pas à décrire de façon exhaustive toutes les approches d'intégration de considérations environnementales et d'évaluation des effets environnementaux. Même s'ils doivent répondre à certaines exigences minimales pour satisfaire aux exigences de l'ACDI, les partenaires sont encouragés à utiliser et adapter ces outils de façon à ce qu'ils cadrent avec leur réalité propre. Les principes de base de ces outils sont décrits dans l'encadré 2.

Les **outils de suivi et de surveillance en environnement** revêtent tout autant d'importance en vue de l'intégration des considérations environnementales et une section du document d'accompagnement de ce manuel, intitulé « Ressources complémentaires », est consacrée à ce sujet.

3.1 Évaluations environnementales

L'évaluation environnementale est à la fois un outil et un processus utiles pour la planification, l'intégration des considérations environnementales et la prise de décisions. Cette évaluation permet de définir les dimensions environnementales d'une initiative (biophysiques, culturelles, socio-économiques, tant négatives que positives) et les

Encadré 2 : Principes des outils environnementaux

Auto-évaluation

Les organisations partenaires ont la responsabilité de prévoir et d'évaluer les effets environnementaux de leurs initiatives.

Précocité d'utilisation

Il faut se servir de ces outils environnementaux dès le début de l'étape de planification de l'initiative, avant que des décisions importantes sur sa conception ne soient arrêtées.

Définition globale des termes « environnement » et « effets environnementaux »

Tous les effets éventuels sur l'environnement doivent être pris en compte, y compris les effets sur l'environnement naturel, la santé et l'hygiène, les conditions socioéconomiques, l'utilisation actuelle des terres et des ressources ainsi que le patrimoine physique et culturel.

Processus ouvert et participatif

Les collectivités du pays hôte doivent être consultées et les décisions prises doivent tenir compte de leurs préoccupations, y compris celles de tous les groupes intéressés. La transparence et l'imputabilité vis-à-vis de la population canadienne sont également des principes importants.

Efficacité et rentabilité

L'effort et le niveau de détails consentis à ces outils doivent correspondre à la nature et à l'envergure de l'initiative. Les caractéristiques de l'endroit proposé et la gravité des effets éventuels devraient déterminer la portée de l'étude.

mesures qui s'imposent afin que celle-ci n'entraîne pas des dommages écologiques et des coûts sociaux. Elle aide également à cerner les occasions à saisir pour maximiser les avantages et les résultats positifs en matière d'environnement, même si les activités ne portent pas d'abord et avant tout sur l'environnement.

Une évaluation environnementale est spécifique à l'initiative traitée et à son lieu de mise en œuvre. Elle doit s'étendre à toutes les composantes et les phases de l'initiative. En réalisant l'évaluation le plus tôt possible lors du processus de planification, il est possible de modifier la conception de l'initiative afin d'éliminer ou d'atténuer les effets négatifs, tout en maximisant les avantages environnementaux.

De préférence, les organisations procéderont aux évaluations environnementales de concert avec leurs partenaires locaux. Les approches participatives reconnaissent l'importance de la participation de la population locale et aident à renforcer les capacités locales de résolution de problèmes environnementaux. La section des références de ce manuel renvoie à des ouvrages portant sur les approches participatives. Le document d'accompagnement de ce manuel, intitulé « Ressources complémentaires », comprend également une section sur les techniques d'évaluation participative ayant trait aux questions environnementales.

Bien que les fondements théoriques des évaluations environnementales (souvent appelées études d'impact environnemental) soient plus vastes et non intrinsèques à l'ACDI, l'outil présenté ici vise à répondre à une exigence légale canadienne (la LCEE) ainsi qu'à la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*. La section des références de ce manuel renvoie à des ouvrages sur les évaluations environnementales.

3.1.1 Contenu d'une évaluation environnementale

Un rapport typique d'évaluation environnementale soumis à l'ACDI comprend généralement neuf rubriques :

- A) Description de l'initiative
- B) Législation du pays hôte
- C) Description de l'environnement

- D) Méthodologie
- E) Analyse des effets environnementaux et de leur importance
- F) Participation et préoccupations du public
- G) Mesures d'atténuation
- H) Suivi et surveillance
- I) Conclusion de l'évaluation environnementale

Les niveaux appropriés d'effort et de détails d'une évaluation environnementale dépendront de la nature, de l'ampleur et du lieu de l'initiative ainsi que de sa relation vis-à-vis de la LCEE. Le document d'accompagnement de ce manuel, intitulé « Ressources complémentaires », offre des exemples d'évaluations environnementales pour différents types d'initiatives.

A) Description de l'initiative

Très importante pour bien saisir le contexte dans lequel s'inscrit l'initiative, cette section devrait décrire :

- le type d'initiative (par exemple latrines, routes, habitations) et sa raison d'être;
- les composantes, les spécifications techniques, les produits et les activités de l'initiative pouvant avoir des incidences environnementales (incluant différentes phases comme la préparation du site, la construction, la mise en œuvre, le fonctionnement et la désaffectation) et le calendrier prévu de mise en œuvre;
- la relation de l'initiative vis-à-vis de la LCEE, en précisant de façon détaillée la dimension, l'envergure, l'emplacement des « ouvrages » prévus, le cas échéant, de même que leur proximité à des plans d'eau et à d'autres éléments environnementaux vulnérables (des cartes, des dessins et des photos indiquant l'emplacement et la disposition des installations, le site et les environs peuvent être utiles);
- comment la conception de l'initiative intègre des objectifs environnementaux et vise à optimiser les avantages et les possibilités d'ordre environnemental (par exemple une initiative agricole



qui vise à promouvoir l'agriculture biologique, une initiative de micro-crédit qui renforce les capacités environnementales des agents de crédit, une clinique de santé qui assumera la gestion des déchets biomédicaux et entreprendra des activités de sensibilisation de la population aux liens entre santé et environnement, une initiative d'irrigation qui inclut le reboisement du bassin versant, etc.).

Pour les initiatives plus complexes, cette section peut aussi comprendre les autres options examinées et la justification du choix de l'option retenue.

L'encadré 3 donne un exemple de description succincte d'une initiative, laquelle a pour but non pas de décrire en détail ses objectifs généraux, mais plutôt d'exposer le plus clairement possible

Encadré 3 : Exemple de description succincte d'une initiative

- Type d'initiative : construction d'une école pour répondre aux besoins de la population.
- Activités : nivellement sur 150 m², prélèvement et transport des matériaux de construction, construction de l'école, construction des latrines de l'école, forage d'un puits, mise en œuvre d'activités éducatives en classe, notamment en laboratoire, etc.
- LCEE et structures : terrain de 200 m² situé à l'est du village haïtien de Baintet, bâtiment scolaire d'une superficie de 120 m², plan d'eau le plus près à plus de 100 m, d'autres éléments environnementaux vulnérables n'ont pas été repérés sur place et dans les environs, terrain adjacent à un quartier résidentiel, etc.
- Carte, croquis ou photo de l'endroit et des environs, des principales caractéristiques biophysiques et humaines, plans et devis de l'école.
- La formation d'animateurs en éducation relative à l'environnement a été intégrée à la conception de l'initiative, pour en tirer de plus grands avantages environnementaux.



© ACIDI/Pierre St-Jacques



© ACIDI/Bruce Paton

les composantes et les activités de l'initiative en ce qui a trait à l'environnement. Une description complète est importante pour permettre au lecteur de saisir les incidences environnementales possibles de l'initiative et déterminer si le rapport aborde ces questions de façon appropriée.

B) Législation du pays hôte

Cette section devrait :

- décrire les exigences légales environnementales du pays hôte applicables à l'initiative (par exemple les politiques pertinentes, les permis requis, les normes à suivre, les exigences relatives à l'évaluation environnementale, les initiatives locales Action 21 découlant de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 – Sommet de la Terre de Rio);
- indiquer comment ces exigences seront respectées.

Les exigences relatives à l'évaluation environnementale de l'initiative du pays hôte doivent être respectées. Il est important également de promouvoir l'utilisation de la législation et des procédures locales qui y sont associées. Il peut être possible de rédiger un seul rapport répondant à la fois aux exigences locales et à celles de l'ACDI (y compris les dispositions de la LCEE, le cas échéant). À ce chapitre, les organisations sont invitées à consulter les gestionnaires ou les spécialistes en environnement de l'ACDI. Enfin, il faut également tenir compte des conventions multilatérales en matière d'environnement ratifiées par le pays hôte ou le Canada qui ont trait à l'initiative. Font partie de ces conventions le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

Tableau 1 : Éléments de description du milieu biophysique et du milieu humain

Milieu biophysique	Milieu humain
<ul style="list-style-type: none"> • type de milieu (tel que forêt tropicale, savane, milieu côtier, milieu humide) et ressources naturelles; • principaux éléments du paysage (lacs, rivières, forêts, villages, terres agricoles, etc.); • climat et caractéristiques des sols, de la topographie, du réseau hydrographique et des eaux souterraines; • qualité de l'air; • faune et flore, surtout les espèces rares, menacées de disparition, vulnérables et migratrices; • éléments présentant des risques de catastrophes naturelles; • éléments particulièrement vulnérables, sensibles ou d'importance du point de vue écologique (par exemple diversité biologique et culturelle, plans d'eau, fortes pentes, forêts de palétuviers). 	<ul style="list-style-type: none"> • établissements humains (par exemple villages, routes, services publics); • aménagement et affectation du territoire, par exemple à des fins agricoles ou industrielles; • activités socioéconomiques, activités génératrices de revenus et lieux de cueillette de ressources; • qualité de vie; • sécurité; • densité de population; • conditions sanitaires; • structure sociale; • valeurs culturelles; • coutumes et modes de vie; • lieux d'importance socioéconomique, spirituelle, patrimoniale, historique, culturelle et archéologique.

C) Description de l'environnement

Cette section porte sur les caractéristiques de l'environnement, en précisant l'état dans lequel il se trouve actuellement, y compris dans quelle mesure il est déjà perturbé ou particulièrement vulnérable. Il est important d'insister sur les aspects de l'environnement qui pourraient influencer sur l'initiative ou être touchés par l'initiative, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables ou qui revêtent une importance sociale et écologique. L'absence de tels éléments vulnérables ou importants devrait être explicitement mentionnée. Les cartes, les dessins et les photos sont souvent utiles. Il faut aborder le milieu biophysique et le milieu humain (voir les exemples fournis au tableau 1). À défaut d'une description complète de l'environnement, le lecteur ne peut évaluer la justesse de l'évaluation environnementale.

D) Méthodologie

Cette section devrait décrire où et comment l'information a été recueillie, présentée et interprétée pour la réalisation de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire :

- les sources d'information et les références (par exemple documents et sites Web, organismes

Encadré 4 : Exemples d'effets de l'environnement sur l'initiative

- Dommages causés par les inondations aux cultures, aux infrastructures et aux populations.
- Instabilité des sols endommageant les établissements humains et les infrastructures.
- Dommages causés par l'érosion et l'alluvionnement à un barrage ou à un système d'irrigation.
- Fluctuation du niveau d'eau compromettant les activités agricoles ou l'approvisionnement en eau.
- Dommages causés par des tremblements de terre ou d'autres « catastrophes naturelles ».
- Dommages causés aux cultures par la faune déplacée, etc.

Encadré 5 : Exemples d'effets positifs

Initiative d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement

- Amélioration de la santé et de la qualité de vie
- Eau potable plus propre ou plus facilement accessible
- Amélioration des conditions de salubrité, etc.

Initiative d'agroforesterie intégrant des pratiques environnementales :

- Amélioration de la santé et de la qualité de vie
- Amélioration de la qualité des sols : programmes d'amendement et de conservation des sols, programmes de lutte contre la désertification et l'érosion des sols
- Régénération des ressources naturelles : reboisement
- Hausse des revenus grâce à la régénération des ressources naturelles
- Restauration de l'habitat d'espèces sauvages
- Protection de la biodiversité
- Participation des collectivités à la régénération des ressources naturelles et à l'amélioration de l'environnement, etc.



© ACIDI/David Trattles



Encadré 6 : Exemples d'effets négatifs pouvant découler d'une initiative d'intensification de l'agriculture comprenant l'aménagement de structures d'irrigation

- Problèmes de santé attribuables à une mauvaise utilisation de fertilisants et de pesticides chimiques.
- Risques de maladies d'origine hydrique associées à la création de mares d'eau stagnante.
- Déboisement et détérioration de l'habitat faunique.
- Réduction de la biodiversité au niveau des écosystèmes ou des espèces.
- Risques pour la santé et la sécurité dus à l'utilisation inappropriée de machinerie.
- Érosion, salinisation ou dégradation des sols.
- Tarissement et dégradation des sources d'eau.
- Conflits portant sur l'utilisation des terres ou de l'eau et effets cumulatifs possibles d'une répartition inéquitable des droits d'accès aux terres ou à l'eau.
- Problèmes touchant les femmes en particulier (par exemple un accès limité aux ressources naturelles, aux terres ou à l'eau).
- Risques pour la santé et la sécurité pouvant découler d'éventuels déversements accidentels de pesticides dans l'eau.
- Atteintes aux valeurs culturelles des populations locales, etc.

gouvernementaux, universités, population locale, groupes consultés, expertise des personnes fournissant des avis techniques);

- les méthodes de collecte d'information (comme les visites sur place, les enquêtes, l'examen de la documentation, les analyses techniques et les méthodes prises pour assurer la participation du public);
- les personnes qui ont mené l'évaluation et qui y ont pris part;
- les méthodes d'évaluation des effets environnementaux et de leur importance (la détermination de l'importance est au nombre des exigences de la LCEE et permet de justifier la conclusion de l'évaluation environnementale).



© ACDI/Roger LeMoynes

E) Analyse des effets environnementaux et de leur importance

Cette section est au cœur des objectifs de l'évaluation environnementale. Elle devrait décrire les effets de l'initiative sur les éléments environnementaux (pour toutes les composantes, les activités et les phases de l'initiative) et en préciser l'importance, notamment :

- les effets positifs et négatifs de l'initiative sur le milieu biophysique et le milieu humain;
- les effets de l'environnement sur l'initiative (par exemple les phénomènes climatiques probables, entre autres cyclones et autres tempêtes tropicales, tornades, inondations, incendies d'origine naturelle et sécheresse, ainsi que les phénomènes géologiques susceptibles de se produire tels que séismes, activité volcanique et glissements de terrain);
- les effets cumulatifs (c'est-à-dire les effets que la réalisation de l'initiative, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres initiatives ou activités, est susceptible de causer dans la région);
- les effets causés par des accidents potentiels (par exemple des risques de pollution associés à un déversement de produits chimiques) ou un

mauvais fonctionnement (par exemple des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas de bris de machinerie).

Le document d'accompagnement de ce manuel, intitulé « Ressources complémentaires », comprend des outils pour aider à cerner les effets environnementaux d'activités spécifiques ainsi que les lignes directrices, les mesures d'atténuation et les indicateurs environnementaux appropriés. Les encadrés 4, 5 et 6 fournissent des exemples de divers types d'effets.

Il faut qualifier l'importance de chacun des effets prévus :

- D'abord, il s'agit de déterminer si l'effet est négatif ou positif.
- Il faut ensuite qualifier la gravité de l'effet selon une échelle d'appréciation; par exemple un effet d'une importance faible, moyenne ou élevée. Il n'est pas suffisant d'énoncer simplement l'importance de l'effet. Cette détermination doit être justifiée, cohérente et documentée, notamment à l'aide d'une méthode qui doit être décrite dans la section « méthodologie » du rapport.

Plusieurs méthodologies reconnues permettent de déterminer l'importance des effets. L'encadré 7 offre un exemple d'une telle méthodologie.

F) Participation et préoccupations du public

Cette section devrait décrire :

- les efforts consentis pour impliquer le public et les personnes touchées par l'initiative, assurer la représentativité sociale et promouvoir une sensibilité envers les connaissances indigènes, les valeurs sociales et les valeurs traditionnelles;
- les caractéristiques démographiques des participants (par exemple sexe, âge, groupe ethnique, groupe socioéconomique);

- les préoccupations et les attentes de la population en ce qui a trait à l'initiative;
- les éléments controversés qui ont été soulevés;
- les réponses aux préoccupations du public (et les réunions additionnelles qui pourraient être tenues afin d'assurer une compréhension approfondie de l'initiative et des résultats de l'évaluation environnementale).

Encadré 7 : Exemple de méthodologie pour déterminer l'importance des effets prévus

Une analyse comparative des critères suivants peut aider à porter un jugement sur l'importance de chacun des effets prévus :

- *Probabilité et risque* : Quel est le degré de probabilité que l'effet se produise ?
- *Valeur* : L'effet influencera-t-il des éléments environnementaux rares, d'importance sociétale et d'importance pour l'équilibre écologique ?
- *Intensité* : Quelle sera l'intensité du stress causé par l'effet ? Dans quelle mesure les éléments environnementaux pourront-ils tolérer les changements provoqués ? Quel sera le degré d'altération de l'élément environnemental, par exemple faible, moyen ou fort ?
- *Étendue géographique* : Sur quelle distance l'effet pourrait-il se faire sentir, par exemple localement, régionalement ou globalement ?
- *Durée* : Combien de temps l'effet pourrait-il se faire sentir ? À court terme ou à long terme ? Sera-t-il récurrent, persistant ou cumulatif ?

Par exemple on peut considérer qu'une initiative peut avoir un effet important si elle :

- détériore de façon permanente une ressource naturelle peu abondante ou importante sur les plans écologique ou socio-économique (comme l'eau, le sol, la forêt, la pêche, un mode de vie traditionnel);
- se déroule dans un endroit particulièrement vulnérable (par exemple près d'une source d'eau potable, d'une aire protégée, ou sur des pentes abruptes sujettes à l'érosion);
- affecte directement la santé de la population (par exemple des produits toxiques déversés sur les sols ou directement dans les cours d'eau).

G) Mesures d'atténuation

Cette section est aussi très importante, compte tenu des objectifs de base de l'évaluation environnementale. Elle traite des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les effets environnementaux néfastes et accroître les avantages environnementaux de l'initiative. Cette section traite également de l'atténuation des effets de l'environnement sur l'initiative (par exemple les mesures en vue de se préparer à faire face à des catastrophes naturelles ou à réduire l'impact des risques naturels). On réfère aussi à ces derniers aspects par l'appellation « gestion des risques de catastrophes » ou « stratégie de planification préalable aux catastrophes ».

Cette section devrait décrire :

- les mesures d'atténuation (voir les exemples au tableau 2, portant entre autres sur la gestion des risques de catastrophes ou la stratégie de planification préalable aux catastrophes) ;
- les effets résiduels (les effets pouvant persister malgré l'application des mesures d'atténuation) et leur importance (tel que mentionné également à la section « analyse des effets environnementaux et de leur importance »), ainsi que les facteurs d'incertitude.

Le document d'accompagnement, intitulé « Ressources complémentaires », propose des outils pour aider à cerner les effets environnementaux d'activités spécifiques ainsi que les lignes directrices, les mesures d'atténuation et les indicateurs environnementaux appropriés.

Tableau 2 : Exemples de mesures d'atténuation

Effet environnemental	Mesure d'atténuation possible
Effets négatifs sur des sites vulnérables ou ayant une valeur particulière (plans d'eau, sources d'eau potable, pentes abruptes, sites d'importance culturelle)	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation de l'initiative loin de sites vulnérables ou ayant une valeur particulière • Implantation d'une zone tampon de végétation entre les activités de développement et le site vulnérable ou ayant une valeur particulière
Dégradation et instabilité des sols pendant la construction (érosion, exposition au climat, compaction excessive, pollution due à la machinerie)	<ul style="list-style-type: none"> • Éthique environnementale durant les travaux de construction (par exemple en enlevant le moins possible de végétation, en protégeant du vent et de la pluie les sols perturbés, en utilisant le moins possible de la machinerie lourde, en optant pour des structures anti-érosives ou de stabilisation des sols)
Déboisement et effets négatifs pour la santé de l'émission de gaz à effet de serre et de la pollution de l'air produite par la combustion de bois	<ul style="list-style-type: none"> • Foyers améliorés • Énergies alternatives (par exemple énergie solaire) plutôt que combustibles fossiles • Activités de sensibilisation ou de formation portant sur la protection des forêts • Reboisement avec des espèces indigènes (adaptées au milieu)
Dégradation des sols associée à l'agriculture intensive	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures destinées à réduire l'érosion et conserver les sols (par exemple l'amendement des sols, les haies vives et l'agroforesterie, les barrières anti-érosives) • Rotation appropriée des cultures

Tableau 2 : Exemples de mesures d'atténuation (suite)

Effet environnemental	Mesure d'atténuation possible
	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'espèces adaptées aux conditions locales ou d'espèces rétablissant des éléments nutritifs dans le sol • Activités de sensibilisation ou de formation environnementale sur ces mesures ou l'agriculture biologique
Effets négatifs pour la santé attribuables à la dégradation des eaux de surface (en quantité et en qualité) associés à une initiative d'habitations à proximité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures destinées à protéger les plans d'eau (par exemple la surveillance de la qualité et du débit d'eau, la réhabilitation des berges par de la végétation, l'aménagement de zones tampons et le ramassage des ordures) • Positionnement de latrines et d'autres sources de pollution à l'écart des plans d'eau et de fortes pentes • Mesures visant à éviter la création de mares d'eau stagnante afin de réduire les risques de maladies d'origine hydrique • Activités de sensibilisation ou de formation environnementale ou portant sur l'hygiène
Problèmes de pollution de l'eau et des sols et de santé associés à la production de déchets solides	<ul style="list-style-type: none"> • Pratiques de gestion des déchets respectueuses de l'environnement (par exemple la réutilisation de papier et d'autres produits, la récupération et le recyclage, la séparation à la source de déchets biomédicaux et leur traitement adéquat) • Compostage des déchets organiques et utilisation comme engrais • Activités de sensibilisation ou de formation environnementale
Effets négatifs pour la santé et la sécurité découlant de l'utilisation de produits dangereux (produits chimiques agricoles, déchets électroniques, lubrifiants pour la machinerie)	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation minimale de produits dangereux en optant pour des solutions de remplacement • Activités de sensibilisation et de formation environnementale sur l'utilisation sécuritaire et rationnelle de produits dangereux • Entreposage approprié des produits dangereux
Effets négatifs sur les populations humaines touchées par une initiative de détournement d'un cours d'eau en amont	<ul style="list-style-type: none"> • Comités conjoints de représentants locaux pour assurer une répartition équitable des retombées positives d'une initiative ou compensation des usagers en aval • Détermination et maintien du débit d'eau nécessaire pour assurer un approvisionnement d'eau continu chez les populations en aval (et la santé des écosystèmes)
Effets négatifs de risques naturels sur une initiative d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> • Planification de l'utilisation des sols en éloignant l'expansion des habitats humains des zones à risques élevés • Activités d'éducation et de sensibilisation du public • Élaboration et application de normes de conception et de construction pour s'assurer que les bâtiments peuvent résister à des phénomènes climatiques ou géologiques extrêmes • Pratiques agricoles et d'aménagement du territoire visant la protection des sols et de l'eau • Gestion forestière et protection des bassins versants pour réduire les risques d'inondations

H) *Suivi et surveillance*

Les activités de suivi et de surveillance visent à évaluer les effets réels d'une initiative et à cerner les effets qui n'auraient pas été prédits au stade de planification. Un suivi et une surveillance appropriés permettent également de s'assurer que les mesures d'atténuation ont été appliquées et sont efficaces. Lorsqu'il y a lieu, les activités de suivi et de surveillance permettent d'envisager d'autres mesures d'atténuation des effets non prévus auparavant.

Les activités de suivi et de surveillance en environnement font partie intégrante de la gestion globale d'une initiative et de sa viabilité. Elles contribuent également à dégager des exemples et des leçons de l'expérience afin d'améliorer l'efficacité, la qualité et la saine gestion budgétaire d'interventions futures.

Le document d'accompagnement de ce manuel, intitulé « Ressources complémentaires », propose des outils pour appuyer la mise en œuvre d'activités de suivi et de surveillance en environnement.

Dans le rapport d'évaluation environnementale, cette section devrait décrire les modalités prévues de suivi et de surveillance en environnement, soit :

- **Les éléments faisant l'objet du suivi**
 Les effets environnementaux potentiellement importants, les éléments sensibles de l'environnement et toutes les incertitudes possibles font généralement l'objet d'un suivi et d'une surveillance (par exemple la qualité de l'eau, les émissions atmosphériques, l'entretien des équipements et les risques de conflits). Les activités de suivi et de surveillance devraient également déterminer si les mesures d'atténuation ont été mises en œuvre et sont efficaces.
- **Les méthodes de suivi et de surveillance et le calendrier des activités**
 Il s'agit de décrire comment, où et selon quel calendrier ces activités auront lieu (par exemple



© ACIDI/Patricia Baeza

échantillons mensuels d'eau, visites sur le terrain, entrevues, etc.; en étroite relation avec les indicateurs environnementaux). Il est important d'adopter une approche suffisamment souple afin de pouvoir prendre d'autres mesures, lorsque requises.

- **Les rôles et les responsabilités**
 Il s'agit d'identifier les personnes chargées de réaliser ces tâches et de prendre les mesures qui s'imposent en fonction des résultats obtenus (par exemple le chef d'équipe, un comité communautaire, etc.).
- **Les méthodes et le calendrier de communication des résultats**
 Il s'agit de décrire comment et quand les résultats des activités de suivi et de surveillance seront communiqués de façon à favoriser l'analyse des leçons apprises et d'en tirer parti lors d'initiatives futures. Il faut également établir les responsabilités quant aux mesures à prendre en fonction des résultats des activités de suivi et de surveillance.

Les encadrés 8, 9 et 10 fournissent d'autres précisions sur la planification du suivi et de la surveillance en environnement.



Encadré 8 : Mesures de suivi et de surveillance des effets environnementaux

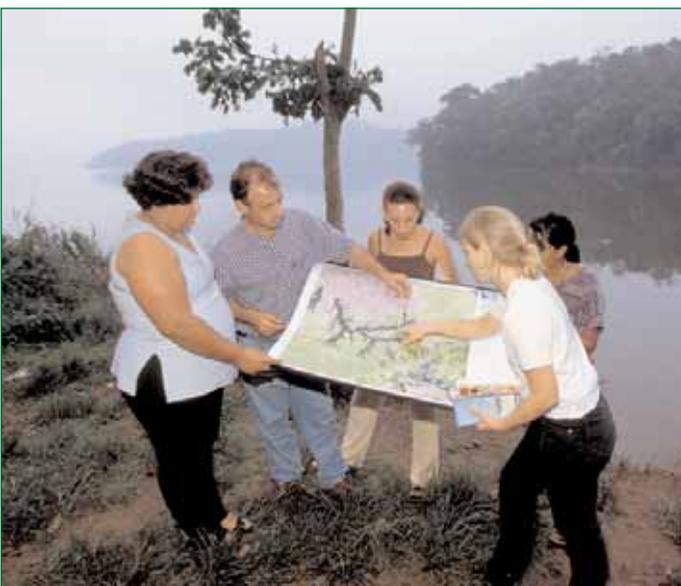
La surveillance peut se résumer simplement à l'observation informelle des conditions environnementales par des membres de la collectivité (par exemple la sévérité de l'érosion, la quantité de sédiments dans les cours d'eau, la présence d'odeurs ou de couleurs inusitées dans les cours d'eau, la santé de la végétation). Une surveillance plus rigoureuse repose sur des enquêtes sur le terrain ou le prélèvement et l'analyse d'échantillons (par exemple des échantillons de sol, d'eau ou d'air ou encore l'analyse de données cartographiques et aériennes) pour repérer des changements dans les conditions environnementales et la présence de polluants. Il faut d'abord et avant tout déterminer quels effets posent le plus de problèmes et de quelle manière on peut les surveiller, compte tenu des fonds et de l'expertise disponibles. Des observations périodiques par des membres de la collectivité, auxquelles s'ajoutent des enquêtes et des activités d'échantillonnage plus formelles si des problèmes importants semblent se produire, peuvent constituer une stratégie pratique et efficace. Il est donc important de renforcer les capacités locales en matière de suivi et de surveillance en environnement.

Encadré 9 : Suivi et surveillance en environnement des secours aux réfugiés

Les réfugiés adoptent divers mécanismes d'adaptation en fonction des ressources alimentaires, énergétiques et économiques dont ils disposent, ce qu'il faut surveiller de près afin d'en atténuer les éventuelles incidences environnementales négatives. « Des changements dans les rations alimentaires des ménages de réfugiés mèneront à des changements dans leurs mécanismes d'adaptation. Par exemple la vente ou le troc d'aliments pourrait diminuer et des activités génératrices de revenus pourraient se développer lorsque les rations sont réduites. Parmi les activités génératrices de revenus, certaines pourraient entraîner une dégradation de l'environnement telles que la coupe de bois ou la fabrication de charbon de bois. La situation socioéconomique des réfugiés doit ainsi être comprise et surveillée, incluant leur accès aux ressources, leur niveau de dépendance vis-à-vis de l'aide alimentaire, la production alimentaire de subsistance et les achats locaux ainsi que leurs stratégies de survie économique » (traduction libre, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, 2002).

Encadré 10 : Qu'est-ce qu'un plan de gestion environnementale ?

Un plan de gestion environnementale (PGE) est un outil très similaire à un plan de suivi et de surveillance en environnement et cette terminologie peut être utilisée relativement à l'intégration des considérations environnementales à l'ACDI. Les éléments de base d'un PGE comprennent habituellement une description : des mesures d'atténuation proposées (et des effets en cause) ainsi que des précisions sur leur mise en œuvre ; des autres préoccupations environnementales ainsi que de leurs mécanismes de gestion ; du programme de surveillance des effets environnementaux de l'initiative; du calendrier de mise en œuvre du PGE; des personnes responsables de la mise en œuvre du PGE et des prévisions budgétaires (y compris les sources de financement). (Adapté de Boyle et Patterson, 2002).



© ACDI/Pierre St-Jacques



I) Conclusion de l'évaluation environnementale

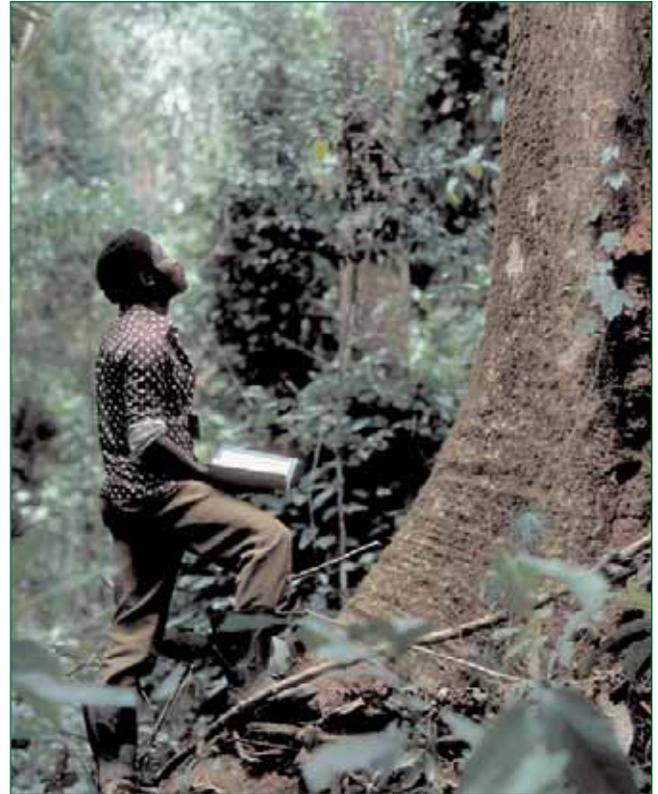
La conclusion du rapport d'évaluation environnementale doit indiquer si l'organisation prévoit que l'initiative entraînera des effets néfastes importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre.

L'encadré 11 expose les critères sur lesquels repose généralement l'évaluation de la qualité d'un rapport d'évaluation environnementale.

Encadré 11 : Évaluation de la qualité du rapport

L'évaluation de la qualité d'un rapport d'évaluation environnementale repose essentiellement sur les critères suivants :

- a) Le rapport comporte-t-il *tous les éléments pertinents*, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'initiative et de l'endroit où elle sera réalisée, conformément aux dispositions de la LCEE (effets environnementaux, commentaires du public, mesures d'atténuation, importance des effets, autres aspects pertinents, etc.) ?
- b) Le rapport est-il bien *structuré* et suffisamment *clair* pour que le public puisse en prendre connaissance au besoin ?
- c) Le rapport est-il *suffisamment détaillé* ? Tient-il compte de *tous les enjeux pertinents* ?
- d) L'information ou l'évaluation fournies comportent-elles d'importantes *lacunes* ?
- e) Les *méthodes* et les *résultats* d'analyse sont-ils jugés satisfaisants ?
- f) Les *mesures d'atténuation* proposées sont-elles adéquates ?
- g) A-t-on pris dûment en considération les *préoccupations du public* et s'est-on assuré de la représentativité communautaire ?
- h) Le programme de *suivi* proposé est-il adéquat ?
- i) A-t-on pris les *dispositions* nécessaires avec les institutions concernées pour garantir l'application des mesures d'atténuation et de suivi envisagées ?
- j) Les *sources* de données sont-elles fiables ?
- k) Y a-t-il mention explicite des *hypothèses* et des *incertitudes* ?



© ACDI/Roger LeMoynes

3.1.2 Évaluation environnementale selon la LCEE

La section 3.1.1 porte sur les éléments de contenu d'une évaluation environnementale répondant aux exigences de la LCEE et tenant compte des considérations environnementales plus vastes propres à la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*. Puisque l'ACDI est légalement tenue de se conformer aux dispositions de la LCEE, on ne peut pas passer outre à certains éléments de contenu dans le cas d'initiatives exigeant la réalisation d'une évaluation environnementale selon la LCEE (la section 3.1.2.1 décrit quels types d'initiatives constituent un « projet » tel que défini par la LCEE). La LCEE stipule qu'une évaluation environnementale doit tenir compte de facteurs tels que les effets environnementaux d'une initiative, les commentaires recueillis auprès du public tel que l'entend cette loi, les mesures d'atténuation,

l'importance des effets et d'autres aspects pertinents. Cependant, pour bien comprendre l'initiative et ses incidences environnementales, tout en respectant la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*, le rapport d'évaluation environnementale préparé en vertu de la LCEE pour l'ACDI portera sur toutes les rubriques énumérées à la section 3.1.1.

Il existe également des procédures précises auxquelles l'ACDI doit légalement se conformer lorsqu'une évaluation environnementale est exigée en vertu de la LCEE. Par exemple les rapports d'évaluation environnementale produits dans le cadre de ce processus doivent être complétés, remis pour évaluation et acceptés avant que des décisions irrévocables ne soient prises et avant que des fonds de l'ACDI ne soient engagés en vue de la mise en œuvre des activités reliées au « projet » tel que défini par la LCEE. L'ACDI déterminera si l'initiative est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en se fondant sur le rapport fourni par l'organisation et sur toute autre information qu'elle juge pertinente. Si les effets environnementaux négatifs sont importants et ne peuvent être atténués ou si des préoccupations majeures soulevées par la population demeurent non résolues, les fonds de l'ACDI ne peuvent servir à financer l'initiative.

L'ACDI se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité à ses exigences et à celles de la LCEE, s'il y a lieu. Au nombre de ces mesures, sans en exclure d'autres, mentionnons les suivantes : demander d'autres informations, mettre fin à sa participation à l'initiative ou imposer l'application de mesures d'atténuation ou de suivi nécessaires pour réduire, éliminer ou contrôler tout effet environnemental négatif de l'initiative.

Les rapports d'évaluation environnementale produits aux termes de la LCEE seront déposés auprès du Registre canadien d'évaluation environnementale à des fins de consultation (voir

l'encadré 12). Le recours à une médiation ou à un examen par une commission peut également avoir lieu si nécessaire.

Encadré 12 : Registre canadien d'évaluation environnementale

Les rapports d'évaluation environnementale produits en vertu du processus prévu par la LCEE et tous les documents connexes sont versés au Registre canadien d'évaluation environnementale. Ces documents peuvent être consultés par le grand public. Dans les 14 jours suivant le début d'une évaluation environnementale, un avis sera affiché dans le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale. Il y a deux modes d'accès au Registre : i) par le site Web administré par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, source d'information générale sur toutes les initiatives évaluées ; ii) des dossiers papier, accessibles au public, contenant tous les dossiers et les documents relatifs à chaque évaluation.

Les documents versés au Registre canadien d'évaluation environnementale sont accessibles en vertu de la LCEE. Pour faciliter le versement au Registre, nous recommandons que l'organisation fournisse par écrit son consentement pour la divulgation de l'évaluation environnementale, sur une feuille portant l'en-tête de l'organisation et la signature d'une personne autorisée, par exemple : *Au nom de (nom de l'organisation), j'accepte que l'Agence canadienne de développement international (ACDI) divulgue, en tout ou en partie, l'information contenue dans le dossier de l'évaluation environnementale se rapportant à l'initiative susmentionnée.*

3.1.2.1 Qu'est-ce qu'un « projet » selon la LCEE ?

La LCEE exige la réalisation d'une évaluation environnementale pour les initiatives qui comprennent la réalisation – y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture – d'un ouvrage à moins que l'activité ne soit soustraite à l'évaluation en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion* ou qu'elle ne soit mise en œuvre en raison d'une situation d'urgence.

- Un ouvrage est une structure physique dans un emplacement fixe. Maisons, cliniques, écoles, systèmes d’approvisionnement d’eau et d’assainissement, barrages, systèmes d’irrigation, bassins d’aquaculture, routes, usines, bâtiments et autres infrastructures de génie civil sont généralement considérés comme étant des ouvrages. La formation, le renforcement des capacités et le soutien technique peuvent nécessiter la réalisation d’une évaluation environnementale en vertu de la LCEE dans les cas où ces activités sont intrinsèquement liées à la réalisation d’un ouvrage (par exemple la formation du personnel chargé de construire ou d’exploiter un barrage ou un système d’irrigation précis).
- Le *Règlement sur la liste d’exclusion* précise les ouvrages pour lesquels une évaluation environnementale n’est pas exigée en vertu de la LCEE. Il s’agit généralement d’ouvrages de faible envergure ou temporaires, de sorte que leurs effets environnementaux sont considérés relativement faibles. Le [site Web de l’Agence canadienne d’évaluation environnementale](#) donne accès à ce règlement et l’encadré 13 décrit certaines des situations les plus couramment associées aux initiatives de développement communautaire.
- Une situation d’urgence désigne un danger immédiat et éminent. Par exemple les initiatives réalisées immédiatement à la suite d’un ouragan (tels que la construction d’abris temporaires et de latrines) peuvent être considérées comme des urgences. Toutefois, les initiatives de reconstruction et de réhabilitation réalisées au cours des semaines ou des mois suivants (comme la construction de maisons ou d’une école) ne sont pas des urgences aux termes de la LCEE. De plus, les sécheresses ne sont généralement pas considérées comme des situations d’urgence aux termes de la LCEE car elles sont plus prévisibles et s’échelonnent habituellement sur une plus longue période. De telles situations devraient être abordées avec le personnel de l’ACDI au cas par cas.

Encadré 13 : Extraits du *Règlement sur la liste d’exclusion*

Les activités visées par le *Règlement sur la liste d’exclusion* le plus souvent associées aux initiatives de développement communautaire ont trait à la taille et à l’envergure de l’ouvrage, à sa proximité par rapport à un plan d’eau et au rejet vraisemblable d’une substance polluante dans un plan d’eau. Au nombre des exemples, mentionnons les suivants :

- l’entretien ou la réparation d’un ouvrage existant;
- la construction d’un bâtiment d’une superficie au sol inférieure à 100 m², d’une hauteur de moins de 5 m, situé dans un rayon de plus de 30 m d’un plan d’eau et n’entraînant vraisemblablement pas le rejet d’une substance polluante dans un plan d’eau;
- l’agrandissement ou la modification d’un ouvrage existant, n’en augmentant pas la superficie au sol ou la hauteur de plus de 10 %, situé dans un rayon de plus de 30 m d’un plan d’eau et n’entraînant vraisemblablement pas le rejet d’une substance polluante dans un plan d’eau;
- la construction d’un ouvrage dont la superficie au sol serait inférieure à 25 m², situé dans un rayon de plus de 30 m d’un plan d’eau et n’entraînant vraisemblablement pas le rejet d’une substance polluante dans un plan d’eau.

Indépendamment de l’applicabilité de la LCEE, l’intégration de considérations environnementales s’impose dans le cadre de mesures d’intervention d’urgence tout comme dans d’autres situations où la pauvreté, la paix, la sécurité et l’environnement sont étroitement liés. Pour tenir compte de tels enjeux complexes dans le contexte de situations d’urgence, la pratique d’évaluations environnementales rapides gagne en popularité à l’échelle internationale. L’intention première dans ce contexte consiste à tenir compte des enjeux environnementaux prioritaires et à éviter les effets négatifs et irréversibles.

Un bref exercice est proposé à l’annexe A, pour aider à déterminer quelles initiatives doivent comporter une évaluation environnementale en vertu de la LCEE.

Veillez également noter que la LCEE est aussi accompagnée du *Règlement sur la liste d'inclusion*, qui précise les activités pouvant exiger la réalisation d'une évaluation environnementale, même s'il ne s'agit pas nécessairement d'ouvrages. On peut consulter ce règlement dans le [site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#). Il est très rare que les initiatives de développement communautaire appartiennent à ces catégories d'activités. Néanmoins, les organisations devraient être conscientes de l'existence de ce règlement.

3.2 Évaluations environnementales stratégiques

L'évaluation environnementale stratégique a pour but de décrire les incidences environnementales de politiques, de plans ou de programmes et de démontrer comment les considérations environnementales en font partie intégrante. Elle aide également à cerner les occasions à saisir pour maximiser les avantages et les résultats positifs en matière d'environnement, même si les activités ne portent pas d'abord et avant tout sur l'environnement. L'outil d'évaluation environnementale stratégique repose sur des fondements théoriques mondialement reconnus et est proposé dans l'esprit de la Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable. Pour les partenaires de l'ACDI, cet outil est surtout utile pour démontrer les incidences environnementales éventuelles d'initiatives comportant divers volets étroitement liés.

L'ACDI appuie un certain nombre d'initiatives comportant divers volets. Mentionnons à titre d'exemple le financement de programmes, surtout par l'intermédiaire de la DGPC. Un programme comprend une série d'activités ou de volets reliés entre eux. En général, un programme s'étale sur une longue période, est de grande envergure et ses divers volets peuvent se dérouler dans divers pays ou dans différentes régions d'un même pays. L'outil d'évaluation environnementale stratégique



© ACDI/Peter Bennett

correspond à l'« analyse environnementale de programme » dont il était question dans la première édition du manuel.

Il n'y a pas de méthode unique pour réaliser une évaluation environnementale stratégique et les organisations sont encouragées à adapter cet outil afin qu'il reflète leur réalité propre. Le défi principal consiste à évaluer les enjeux environnementaux dans une perspective plus vaste et globale, plutôt que par rapport à des activités très précises. Cet outil est utile aux étapes de planification d'une initiative, afin de cerner les grands enjeux à aborder avant la conception détaillée des divers volets de l'initiative. L'évaluation environnementale stratégique peut aussi préciser les grands enjeux dont il faudra tenir compte dans le cadre des volets individuels de l'initiative et aux différents endroits où ils seront réalisés.

Dans le cas des organisations financées par programme, susceptibles de réaliser des « projets » tels que définis par la LCEE, l'évaluation environnementale stratégique sert également à démontrer que l'organisation possède les capacités requises pour s'acquitter des responsabilités reliées à la



© ACDI/Roger LeMoynes

LCEE (voir l'encadré 1), lesquelles sont spécifiées dans le document contractuel signé avec l'ACDI.

Les principaux éléments d'une évaluation environnementale stratégique sont énoncés au tableau 3. Une évaluation environnementale stratégique peut également comprendre une analyse comparative des différentes options réalisables pour mettre en œuvre une politique, un plan ou un programme. Le niveau d'efforts à allouer à la réalisation de cet outil est flexible; son niveau de détails variera en fonction de la nature des activités (veuillez communiquer avec le personnel de l'ACDI pour obtenir des précisions). S'il y a lieu, l'évaluation environnementale stratégique devrait faire référence aux documents pertinents, tels que le système de gestion environnementale (voir la section 3.3) de l'organisation ou d'autres documents guidant les activités de l'organisation en matière d'environnement.

Tableau 3 : Évaluation environnementale stratégique

A) Capacités environnementales institutionnelles ou système de gestion environnementale (voir aussi la section 3.3)
• Description de l'énoncé, de la politique ou des objectifs environnementaux de l'organisation.
• Description de la stratégie, des procédures et des outils de l'organisation assurant la prise en compte des questions environnementales dans la planification (par exemple les directives ou les critères relatifs à l'environnement pour la sélection de projets, les procédures d'évaluation environnementale), l'exécution, le suivi et l'évaluation de l'initiative.
• Description de la structure de gestion environnementale, des responsabilités de gestion environnementale et des ressources financières connexes de l'organisation.
• Description de l'expérience de l'organisation à traiter d'enjeux environnementaux et description des compétences en la matière auxquelles l'organisation a accès.
B) Intégration de considérations environnementales
• Description de l'intégration des considérations environnementales à tous les aspects pertinents de l'initiative et précisions sur les occasions à saisir pour maximiser les avantages et les résultats positifs en matière d'environnement.
• Définition des objectifs environnementaux de l'initiative et des indicateurs servant à l'évaluation des résultats obtenus (précisés entre autres dans la feuille de planification de gestion axée sur les résultats comme des items précis ou comme question transversale), lorsque pertinent.

Tableau 3 : Évaluation environnementale stratégique (suite)

B) Intégration de considérations environnementales (suite)

- Identification des activités ou des volets pouvant exiger une évaluation environnementale en vertu de la LCEE.
- Description des principaux enjeux environnementaux vraisemblablement associés à l'initiative et de l'approche proposée en vue d'une saine gestion (la portée et la nature des effets potentiels, les mesures d'atténuation nécessaires et les possibilités d'amélioration, la portée et la nature des effets résiduels, la nécessité d'activités de suivi et de surveillance ou d'un plan de gestion environnementale, les préoccupations du public et des parties intéressées). Veuillez vous rappeler qu'il ne s'agit pas d'un exercice portant sur des activités précise, mais plutôt d'une perspective globale sur l'initiative dans son ensemble.
- Description des principaux aspects environnementaux du (des) pays hôte(s) qui pourraient avoir une incidence sur l'initiative, c'est-à-dire : les priorités, les lois, les politiques, les stratégies nationales et locales (notamment les initiatives locales Action 21 découlant du Sommet de la Terre de Rio de 1992) et les autorités gouvernementales responsables; les ressources environnementales locales (comme les institutions et les organisations) qui peuvent fournir de l'information et des conseils environnementaux; les problématiques environnementales particulières propre au(x) pays.
- Description des besoins et des points forts des partenaires locaux sur le plan de la gestion et de l'évaluation environnementales ainsi que des mécanismes proposés pour consolider les capacités environnementales et échanger l'information pertinente en matière d'environnement entre l'organisation canadienne et ses partenaires locaux.

Bien que les évaluations environnementales stratégiques reposent sur des fondements théoriques plus vastes, non intrinsèques à l'ACDI, l'outil présenté ici a été adapté pour refléter le contexte propre aux partenaires de l'ACDI et à la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*. La section des références de ce manuel renvoie à d'autres ouvrages portant sur cet outil.

3.3 Systèmes de gestion environnementale

Un système de gestion environnementale est un outil servant à traduire les engagements environnementaux en pratiques courantes. Il s'agit d'un outil systématique de gestion qui fournit un cadre pour les pratiques, les procédures et les processus visant à mettre en œuvre la politique environnementale d'une organisation, à gérer son plan

d'action environnementale et, finalement, à documenter, à communiquer et à évaluer sa performance environnementale. Il permet à une organisation d'atteindre ses objectifs environnementaux de façon efficace et efficiente. Il énonce également des modalités détaillées pour surveiller les progrès en vue de l'atteinte de ces objectifs.

Ce type d'outil est reconnu internationalement et peut être utile à toute organisation qui souhaite améliorer et documenter la performance environnementale de ses activités sur le terrain et de ses activités internes. L'ACDI encourage fortement les organisations qui reçoivent du financement de programme de la part de la DGPC et dont la programmation a des liens environnementaux importants à élaborer un système de gestion environnementale de base qui leur servira à démontrer leur capacité à se conformer à des exigences environnementales particulières (tel

qu'expliqué à la section 2.1). Un système de gestion environnementale de base est généralement composé des éléments présentés au tableau 4. Le niveau de détails d'un système de gestion environnementale varie d'une organisation à l'autre, selon la nature des activités. Des systèmes plus complets sont suggérés pour les organisations qui réalisent des « projets », tels que définis par la LCEE (par exemple habitation, systèmes d'approvisionnement en eau et installations sanitaires) ou d'autres activités étroitement liées à l'environnement et aux ressources naturelles (par exemple foresterie, agriculture, aquaculture). Veuillez

noter que cet outil peut aussi servir à démontrer les capacités institutionnelles en matière d'environnement auprès d'autres directions générales de l'ACDI.

Bien que les systèmes de gestion environnementale soient des outils reconnus à l'extérieur de l'ACDI, l'outil présenté ici est adapté au contexte de l'ACDI et reflète les principes de la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*. La section des références de ce manuel propose d'autres ouvrages portant sur cet outil.

Tableau 4 : Système de gestion environnementale de base

Politique environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Énoncé et vision en matière d'environnement • Objectifs et indicateurs environnementaux
Stratégie de mise en œuvre ou plan d'action environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Stratégie pour atteindre les buts décrits dans la politique et pour intégrer les considérations environnementales à toutes les étapes de la prise de décisions et du cycle des initiatives • Rôles et responsabilités en matière d'environnement (au sein de l'organisation et entre l'organisation et ses partenaires) et ressources financières • Programmes de sensibilisation et de formation en environnement • Mécanismes de suivi et d'évaluation afin de s'assurer que la stratégie de mise en œuvre est efficace • Évaluation des leçons apprises (selon la gestion axée sur les résultats) et mode d'application de ces leçons au processus de planification ou d'évaluation de la performance des initiatives
Outils connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Directives ou critères environnementaux pour la sélection et le suivi d'initiatives • Procédure d'évaluation environnementale en vertu de la LCEE à appliquer tôt dans le processus de planification, selon une approche participative et incluant un mécanisme pour connaître les « projets » exigeant la réalisation d'une telle évaluation environnementale ainsi qu'un processus de communication et de classement des rapports • Autres outils pour appuyer les procédures d'évaluation environnementale et favoriser l'intégration de considérations environnementales (par exemple des listes de contrôle)

Références

- Boyle, J. et Patterson, H. (Agrodev Canada Inc.). (Juin 2002). *Environmental Sourcebook for Small-Scale Community Development Projects*. Document de travail préparé pour l'ACDI, document interne de l'ACDI (non publié).
- Gouvernement du Canada. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Sanctionnée le 23 juin 1992 et promulguée le 19 janvier 1995 (ainsi que la réglementation connexe et toutes les modifications subséquentes).
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR). (2002). *Refugee Operations and Environmental Management. A Handbook of Selected Lessons Learned from the Field*. Genève, Suisse : HCNUR.
- Kelly, C. (Décembre 2001). *Rapid Environmental Impact Assessment: A Framework for Best Practice in Emergency Response*. Disaster Management Working Paper 3/2001, Benfield Greig Hazard Research Centre. Présenté à : « Sharing Experiences on Environmental Management in Refugee Situations : A Practitioner's Workshop », Genève, Suisse, 22-25 octobre 2001.

Pour plus de renseignements sur la LCEE et la réglementation connexe :

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Place Bell, 22^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Canada
Tél. : (613) 957-0700
Télec. : (613) 957-0935
Site Web : <http://www.ceaa.gc.ca>

Pour toute information sur les exigences environnementales de l'ACDI, on peut communiquer avec les spécialistes en environnement des directions générales de l'ACDI ou à :

Agence canadienne de développement international
200, promenade du Portage
Gatineau (Québec) K1A 0G4
Canada
Tél. : 1-800-230-6349
Courriel : environnement_cpb@acdi-cida.gc.ca
Site Web : <http://www.acdi-cida.gc.ca/ee>

Autres sources d'informations sur les approches participatives :

- Chambers, R. (Octobre 1992). *Rural Appraisal: Rapid, Relaxed and Participatory*. Brighton, Royaume-Uni : Institute of Development Studies, Discussion Paper No. 311.
- Dearden, P., Jones, S. et Sartorius, R. (2002). *Tools for development: A handbook for those engaged in development activity*. Londres, Royaume-Uni : Department for International Development (DFID).
- Guijt, I. (Juillet 1998). *Participatory monitoring and impact assessment of sustainable agriculture initiatives*. SARL Discussion Paper No. 1. Londres, Royaume-Uni : International Institute for Environment and Development (IIED).
- Lammerink, M. et Wolffers, I. (1998). *Approches participatives pour un développement durable : exemples d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie*. Douala, Cameroun : Institut panafricain pour le développement; Paris, France : Éditions Karthala.

Schneider, H. et Libercier, M.-H. (1995). *Mettre en œuvre le développement participatif*. Paris, France : OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).

Autres sources d'informations sur les évaluations environnementales :

Agence canadienne de développement international. (Février 1995). *Les évaluations environnementales à l'ACDI*. Gatineau, Québec : ACDI.

Agence canadienne de développement international. (Décembre 1996). *Guide sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : le Fonds canadien et les fonds administrés par les missions*. Gatineau, Québec : ACDI.

Agence canadienne de développement international. (Juin 2003). *Outil de travail sur la LCEE v. 2. Version en ligne et version hors ligne*. Gatineau, Québec : ACDI.

Agence canadienne de développement international. (2003). *Désertification : guide pratique de programmation. Version 1.0, 2003*. Gatineau, Québec : ACDI.

Australian International Development Assistance Bureau. Appraisals, Evaluations and Sectoral Studies Branch. (1991). *Environmental Assessment Guidelines for International Development Cooperation in the Agriculture Sector*. Activity Guideline no. 2. Canberra, Australie : Australian Government Publishing Service.

Banque mondiale. (1994). *Environmental Assessment Sourcebook. Volume III. Guidelines for Environmental Assessment of Energy and Industry Projects*. World Bank Technical Paper Number 154. Washington, D.C., É.-U. : Banque mondiale.

Voir :

<http://nweb18.worldbank.org/ESSD/envext.nsf/47ByDocName/ToolsEnvironmentalAssessmentSourcebookandUpdates>

Banque mondiale. (1995). *Environmental Assessment Sourcebook. Volume II. Sectoral Guidelines*. World Bank Technical Paper Number 140. Washington, D.C., É.-U. : Banque mondiale.

Voir :

<http://nweb18.worldbank.org/ESSD/envext.nsf/47ByDocName/ToolsEnvironmentalAssessmentSourcebookandUpdates>

Cressman, D.R., Zahedi, K. et Pinter, L. (2000). *Renforcement des capacités d'intégration de l'évaluation du milieu et des rapports sur l'état de l'environnement*. Manuel de formation (2e édition). Winnipeg, Manitoba : Institut international de développement durable (IIDD) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Voir : <http://www.iisd.org/publications/publication.asp?pno=310>

Dougherty, T.C. et A.W. Hall. (1995). *Environmental impact assessment of irrigation and drainage projects*. FAO Irrigation and Drainage Paper 53. Londres, Royaume-Uni : Overseas Development Administration of the UK (ODA) ; Rome, Italie : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Kelly, C. (Décembre 2001). *Rapid Environmental Impact Assessment: A Framework for Best Practice in Emergency Response*. Disaster Management Working Paper 3/2001, Benfield Greig Hazard Research Centre. Présenté à : « Sharing Experiences on Environmental Management in Refugee Situations : A Practitioner's Workshop », Genève, Suisse, 22-25 octobre 2001.

Knausenberger, W.I., Booth, G.A., Bingham, C.S. et J.J. Gaudet. (1996). *Environmental Guidelines for Small-Scale Activities in Africa. Environmentally Sound Design for Planning and Implementing Humanitarian and Development Activities*. Washington, D.C., É.-U. : U.S. Agency for International Development.

Voir : <http://www.encapafrika.org/resources.htm>

Ministère allemand de Coopération et de Développement économiques (BMZ). (1995). *Manuel sur l'environnement. Documentation pour l'étude et l'évaluation des effets sur l'environnement. Volume I : Instructions, planification multisectorielle, infrastructure. Volume II : Agriculture, secteur minier et énergie, industrie et artisanat. Volume III : Catalogue des normes antipollution*. Eschborn, Allemagne : Vieweg.

Voir : <http://ces.iisc.ernet.in/energy/HC270799/HDL/ENV/START.HTM>

Nations Unies, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. (1990). *Environmental Impact Assessment : Guidelines for Water Resources Development*. ESCAP Environment and Development Series. New York, É.-U. : Nations Unies.

Pallen, D. (1996). *Environmental Assessment Manual for Community Development Projects*. Gatineau, Québec : ACDI, Direction générale de l'Asie.

Pallen, D. (1997). *Guide des ressources en environnement pour les institutions de micro-financement*. Gatineau, Québec : ACDI, Direction générale de l'Asie.

Plusieurs des documents produits par l'ACDI sont diffusés dans le site Web suivant :

<http://www.acdi-cida.gc.ca/ee>

L'index suivant de sites Web relatifs à l'évaluation environnementale a été compilé par l'ACDI en collaboration avec l'IAIA (International Association for Impact Assessment) :

<http://www.iaia.org/eialist.html>

Autres sources d'informations sur les évaluations environnementales stratégiques :

CSIR. Division of Water, Environment and Forest Technology. (Septembre 1996). *Strategic Environmental Assessment (SEA). A Primer*. Stellenbosch, Afrique du Sud : CSIR.

Voir : <http://fred.csir.co.za/www/sea/primer/primerf.htm>

Dalal-Clayton, B. et Sadler, B. (1999). *Strategic Environmental Assessment: A Rapidly Evolving Approach*. Environmental Planning Issues No.18. Londres, Royaume-Uni : International Institute for Environment and Development.

Voir : <http://www.nssd.net/pdf/IIED02.pdf>

do Rosário Partidario, M., révisé par Leblanc, P. et Fischer, K. (Avril 1996). *Bibliographie sur l'évaluation environnementale stratégique*. Ottawa, Ontario : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Voir : http://www.ceaa.gc.ca/017/0005/CEAA_4E.pdf

Gouvernement du Canada. (1999, 2004). *Évaluation environnementale stratégique : La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes. Guide sur la mise en œuvre de la directive du Cabinet*. Ottawa, Ontario : Gouvernement du Canada.

Voir : http://www.ceaa.gc.ca/016/directive_f.htm

Autres sources d'informations sur les systèmes de gestion environnementale :

Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord. (2000). *Guide d'orientation. Améliorer la performance environnementale et la conformité à la législation sur l'environnement. Dix éléments pour des systèmes efficaces de gestion de l'environnement*. Montréal, Québec : Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord .

Voir : http://cec.org/files/PDF/LAWPOLICY/guide-f_FR.pdf

Woodside, G., Yturri, J. et Aurricchio, P. (1998). *ISO 14001 Implementation Manual*. New York, É.-U. : McGraw-Hill Books.

Glossaire

Effets cumulatifs : La LCEE exige l'évaluation des effets cumulatifs d'une initiative, c'est-à-dire les effets que la réalisation de l'initiative, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres initiatives ou activités, est susceptible de causer. Citons à titre d'exemples les effets cumulatifs d'activités diverses d'extraction d'eau qui contribuent à un accès inéquitable à l'eau potable ou les effets cumulatifs causés par une augmentation de la demande de transport et du trafic. Il faut tenir compte des autres initiatives dans les environs qui peuvent avoir une incidence sur les mêmes éléments du milieu pour mieux prévoir les effets de l'initiative proposée.

Effets environnementaux : Ils comprennent tant les effets sur l'environnement naturel que les effets sur l'environnement humain. Les effets environnementaux sont définis dans la LCEE comme étant : « Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement ; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale ». Ils comprennent les effets causés par les accidents ou les défaillances pouvant résulter de l'initiative et les effets cumulatifs que la réalisation de l'initiative, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres initiatives ou activités, est susceptible de causer.

Effets résiduels : Ce sont les effets escomptés d'une initiative qui persisteront en dépit des mesures d'atténuation qui seront prises. Il faut préciser l'importance de chacun de ces effets. C'est en se fondant sur l'importance des effets résiduels qu'on détermine si des fonds de l'ACDI peuvent servir à financer l'activité. Il est important d'assurer le suivi de ces effets résiduels.

Éléments environnementaux : Ce sont les éléments du milieu naturel et du milieu humain dans la région touchée par une initiative. Par exemple : des écosystèmes précis, le sol, l'eau, l'air, la végétation, la faune, une population humaine et ses caractéristiques propres sur les plans socioculturel et économique, l'utilisation des terres et des ressources, un lieu de culte, un lieu historique, un lieu de rassemblement en particulier, etc.

Environnement : La LCEE définit l'environnement comme l'« ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment : (a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; (b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; (c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas (a) et (b) ».

Évaluation environnementale : L'ACDI envisage l'évaluation environnementale comme un outil et un processus pour évaluer les effets environnementaux (biophysiques, culturels et socioéconomiques, négatifs et positifs) d'initiatives ainsi que l'effet de l'environnement sur celles-ci. Elle répond à une exigence légale canadienne (la LCEE) ainsi qu'à la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*.

Évaluation environnementale rapide : L'intention première de ce type d'évaluation est de tenir compte des enjeux environnementaux prioritaires dans une situation donnée et d'éviter les effets négatifs et irréversibles. Cet outil s'inspire des évaluations environnementales et peut servir lors de « situations d'urgence ». Il comprend généralement une description du contexte dans lequel s'inscrit la situation d'urgence (un résumé de la situation d'urgence et les faits saillants des facteurs environnementaux prépondérants), un exposé rapide des pressions actuelles exercées sur l'environnement, une évaluation rapide des facteurs ayant un impact immédiat sur l'environnement et l'identification des conséquences négatives potentielles des secours d'urgence possibles (adapté de Kelly, décembre 2001).

Évaluation environnementale stratégique : C'est un outil proposé dans l'esprit de la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*. Elle a pour but de décrire les incidences environnementales de politiques, de plans ou de programmes (ou encore d'initiatives comportant plusieurs volets) et de démontrer comment les considérations environnementales en font partie intégrante. Cette évaluation aide

également à cerner les occasions à saisir pour maximiser les avantages et les résultats positifs en matière d'environnement. Cet outil correspond à l'« analyse environnementale de programme » dont il était question dans la première édition du manuel.

Indicateurs environnementaux : Un indicateur est une mesure, un chiffre, un fait, une norme, une opinion ou une perception qui aide à mesurer les progrès réalisés pour atteindre les résultats escomptés. Ces indicateurs peuvent être quantitatifs ou qualitatifs. Chaque indicateur doit être directement relié au résultat mesuré et être fondé sur des données facilement accessibles. Il est important également de s'assurer que les indicateurs tiennent compte d'éléments sociaux comme le sexe, les groupes sociaux et l'ethnicité. Lorsque les indicateurs sont retenus, la prochaine étape consiste à déterminer les sources d'information requises et la façon de recueillir l'information (y compris la fréquence, l'endroit et les responsabilités).

Mesures d'atténuation : Ce sont des mesures qui permettent de contrôler efficacement, d'éliminer ou de réduire de façon importante les effets environnementaux négatifs d'une initiative ou de tirer de plus grands avantages environnementaux d'une initiative. Il peut s'agir notamment de réaliser l'initiative à un autre endroit plus approprié; de modifier la conception, la planification ou la période de mise en œuvre de l'initiative ainsi que les techniques de construction ; d'opter pour des procédés et des techniques de production peu polluants ou visant à économiser l'énergie, à prévenir les émissions de polluants, à réduire le volume des déchets et à promouvoir le recyclage, etc. Les mesures d'atténuation peuvent aussi comprendre des activités pour rétablir un milieu, notamment par remplacement ou restauration (par exemple le reboisement). Dans certains cas, on peut aussi envisager une indemnisation, soit financière ou matérielle, pour les dommages causés (par exemple remplacer une maison). Cependant, on doit utiliser ces mesures judicieusement, notamment lorsqu'il est impossible d'atténuer un effet, mais que les avantages de l'initiative sont tels que ces options méritent d'être envisagées.

Plan d'eau : Un plan d'eau est défini par la LCEE comme « tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers ». Soulignons que cette définition de la LCEE se rapporte à des provisions spécifiques du *Règlement sur la liste d'exclusion*; lorsqu'on aborde globalement les questions environnementales, il faut tenir compte de tous les types d'eaux de surface et souterraines.

Registre canadien d'évaluation environnementale : Le registre a été créé pour faciliter l'accès public aux dossiers portant sur les évaluations environnementales exigées en vertu de la LCEE (<<http://www.ceaa.gc.ca>>).

Substance polluante : Une substance polluante est définie par la LCEE comme « toute substance qui, ajoutée à un plan d'eau, est susceptible d'en dégrader ou d'en altérer l'état physique, chimique ou biologique ou de contribuer au processus de dégradation ou d'altération de cet état, au point de nuire à son utilisation par les êtres humains, les animaux, les poissons ou les végétaux ». Soulignons que cette définition de la LCEE se rapporte à des provisions spécifiques du *Règlement sur la liste d'exclusion*; lorsqu'on aborde globalement les questions environnementales, il faut tenir compte de tous les types de pollution.

Système de gestion environnementale : Un système de gestion environnementale est un outil systématique de gestion qui fournit un cadre pour les pratiques, les procédures et les processus visant à mettre en œuvre la politique environnementale d'une organisation, à gérer son plan d'action environnementale et, finalement, à documenter, à communiquer et à évaluer sa performance environnementale. L'ACDI encourage fortement les organisations qui reçoivent du financement de programme de la part de la Direction générale du partenariat canadien et dont la programmation a des liens environnementaux importants, à élaborer un système de gestion environnementale de base (c'est-à-dire qui présente la politique ou les objectifs environnementaux de l'organisation, sa stratégie de mise en œuvre ou son plan d'action environnementale et les outils connexes) pour démontrer leur capacité à satisfaire des exigences environnementales spéciales. Cet outil peut également servir à démontrer les capacités institutionnelles en matière d'environnement lorsque l'organisation fait affaire avec d'autres directions générales de l'ACDI.

D'autres définitions utiles sont fournies dans l'outil de travail en ligne et hors ligne sur la LCEE de l'ACDI (ACDI, Juin 2003).

Annexe A

Exercice : Qu'est-ce qu'un « projet » selon la LCEE ?

Lorsqu'on envisage de réaliser une initiative, il faut se poser deux grandes questions en vue de déterminer si une évaluation environnementale est exigée en vertu de la LCEE :

- 1) L'initiative est-elle une activité concrète reliée à un « ouvrage » ?
- 2) L'initiative est-elle visée par le Règlement sur la liste d'exclusion ou s'agit-il d'une intervention lors d'une situation d'urgence ?

Les exemples suivants permettent de se pratiquer à identifier les types d'initiatives pour lesquels la réalisation d'une évaluation environnementale est exigée en vertu de la LCEE.

Une évaluation environnementale est-elle exigée en vertu de la LCEE pour...

- la construction d'une nouvelle structure d'irrigation ?

Réponse : Oui, puisqu'il y a un ouvrage tel que défini par la LCEE. De plus, cet ouvrage serait situé dans ou près d'un plan d'eau.

Une évaluation environnementale est-elle exigée en vertu de la LCEE pour...

- l'aménagement d'une pépinière ?

Réponse : Pour bien le déterminer, nous devons savoir si l'initiative comprend la construction d'un bâtiment et si des structures d'irrigation sont prévues, en plus de connaître les dimensions physiques et d'autres caractéristiques liées à la présence de plans d'eau.

Une évaluation environnementale est-elle exigée en vertu de la LCEE pour...

- la construction de latrines réparties dans différentes collectivités ?

Réponse : Selon les circonstances, la réalisation d'une évaluation environnementale peut être exigée en vertu de la LCEE pour la construction de latrines. En général, de telles initiatives prévoient souvent l'aménagement de plusieurs latrines, réparties sur un vaste territoire. Dans de tels cas, plutôt que de faire une évaluation environnementale pour chaque construction individuelle, une **évaluation environnementale type** peut être réalisée pour chaque écorégion ou région aux caractéristiques environnementales semblables. Une telle évaluation présente l'ensemble des connaissances acquises au sujet des effets environnementaux d'un type d'initiative, dans cet exemple la construction de latrines, et décrit les lignes directrices qui seront suivies pour éviter la dégradation et les nuisances. Ces lignes directrices comprennent entre autres les critères de sélection de site, des précisions sur les aspects techniques de même que sur les activités d'entretien et de gestion. La pertinence de telles évaluations environnementales doit être déterminée au cas par cas.

Une évaluation environnementale est-elle exigée en vertu de la LCEE pour...

- la construction d'une digue de 2 m de hauteur pour retenir l'eau à des fins agricoles ?

Réponse : Oui, puisqu'il y a un ouvrage tel que défini par la LCEE. De plus, cet ouvrage serait situé dans ou près d'un plan d'eau.

Une évaluation environnementale est-elle exigée en vertu de la LCEE pour...

- l'appui à une coopérative agricole pour la distribution d'engrais ?

Réponse : Une évaluation environnementale ne serait pas exigée en vertu de la LCEE si aucun ouvrage n'est prévu. Néanmoins, l'intégration de considérations environnementales est importante et dans l'esprit de la *Politique environnementale de l'ACDI en matière de développement durable*. Une évaluation environnementale de plus faible envergure serait donc requise.

Une évaluation environnementale est-elle exigée en vertu de la LCEE pour...

- la création d'un fonds de micro-crédit ?

Réponse : De telles initiatives doivent être abordées au cas par cas. Habituellement, une évaluation environnementale est exigée en vertu de la LCEE si le financement de l'ACDI peut être retracé directement sur le terrain et si un prêt consenti sert à financer un ouvrage précis tel que défini par la LCEE. Si toutefois le financement de l'ACDI contribue au fonds de micro-crédit et qu'il n'est pas possible d'associer ce financement à une activité précise résultant d'un prêt pendant la durée de vie de l'initiative, alors il se peut qu'une évaluation environnementale ne soit pas exigée en vertu de la LCEE.

